

Fiche n°2

DISPOSITIF TRANSITOIRE

Les agents déjà en fonction à la DDFiP de la Seine-Saint-Denis au 1^{er} octobre 2020 peuvent faire valoir leur ancienneté et bénéficier d'un versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale.

1- Modalités d'application du dispositif transitoire aux agents déjà en poste au 01/10/2020

↳ Choix d'option pour les agents

Afin de prendre en compte leur ancienneté au 1^{er} octobre 2020, ces agents peuvent opter, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du dispositif, soit avant le 1^{er} avril 2021, entre le bénéfice :

- de la prime de fidélisation territoriale, d'un montant de 10 000 € ;
- d'un versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale, déterminé en fonction des services effectifs restant à effectuer.

↳ Barème applicable

Le montant du versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale est défini en fonction de la durée des services effectifs déjà effectués et ceux restant encore à effectuer au 1^{er} octobre 2020.

Durée des services effectifs déjà effectués au 01/10/2020	Ancienneté prise en compte	Durée des services effectifs restant à effectuer au 01/10/2020	Montant du versement exceptionnel
Au moins 1 année et moins de 2 années	1 année	4 années	8 000 €
Au moins 2 années et moins de 3 années	2 années	3 années	6 000 €
Au moins 3 années et moins de 4 années	3 années	2 années	4 000 €
Au moins 4 années	4 années	1 année	2 000 €

(*) le calcul de durée des services s'effectue comme pour la prime pérenne (cf fiche 1)

↳ Événement déclencheur du versement

Si l'agent a opté pour le versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale, celui-ci sera opéré à son départ de la DDFiP de la Seine-Saint-Denis, dès lors qu'il intervient avant le 1^{er} octobre 2025 et sous réserve que la condition de cinq années continues de services effectifs soit remplie.

Les motifs de départ peuvent être : mutation, radiation des cadres (retraite, rupture conventionnelle ...), nomination dans un autre corps, détachement pour suivre une formation, fin de contrat, démission, décès.

La disponibilité ou les mobilités en dehors de la SSD (détachement et PNA), d'une durée supérieure à 4 mois, sont considérées comme des départs ouvrant droit au versement exceptionnel de la prime. Dans ces cas, il y a en effet rupture de la continuité des services du fait de leur durée.

➔ Le tableau suivant expose une synthèse des différentes situations envisageables.

Ancienneté reprise au 01/10/2020	Date de départ de l'agent ¹					
	Avant le 01/10/2021	Entre le				Après le 01/10/2025
		01/10/2021 et le 30/09/2022	01/10/2022 et le 30/09/2023	01/10/2023 et le 30/09/2024	01/10/2024 et le 30/09/2025	
4 ans		2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	10 000 €
3 ans			4 000 €	4 000 €	4 000 €	10 000 €
2 ans				6 000 €	6 000 €	10 000 €
1 an					8 000 €	10 000 €

¹ Postulat : services effectifs continus et réalisés sans interruption de fonctions de moins de 4 mois

Exemple : Un agent affecté à la DDFiP de la Seine-Saint-Denis depuis le 01/09/2018 a déjà effectué au 01/10/2020 deux ans et un mois de services effectifs ; une ancienneté de deux années est reprise. Il a opté pour le versement exceptionnel de la prime car il souhaiterait quitter la DDFiP de la Seine-Saint-Denis avant d'avoir accompli cinq années continues de services effectifs à compter du 01/10/2020.

→ En cas de départ (par exemple : mutation dans une autre direction de la DGFIP) :

- avant le 01/10/2023 : l'agent ne bénéficiera pas du versement exceptionnel de la prime, car il ne cumulera pas alors cinq années continues de services effectifs ;
- après le 01/10/2023 : l'agent percevra un versement exceptionnel d'un montant de 6 000 €.

En revanche, si l'agent est toujours en fonction au-delà du 01/10/2025, il aura accompli cinq années continues de services effectifs depuis le 01/10/2020 et percevra immédiatement la somme de 10 000 €.

2- Recensement des choix d'option par le service RH de la DDFiP de la Seine-Saint-Denis

Le service des ressources humaines de la DDFiP de la Seine-Saint-Denis est invité à adresser la fiche et le formulaire de choix d'option joints en annexe 2, à tous les agents en fonction à la DDFiP de la Seine-Saint-Denis au 1^{er} octobre 2020, pour recueillir leur décision **avant le 1^{er} avril 2021**.

→ Seuls les agents en position d'activité au 1^{er} octobre 2020 seront invités à opter.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette opération de recensement des choix d'option, un fichier récapitulatif des agents en fonction à la DDFiP de la Seine-Saint-Denis au 1^{er} octobre 2020 sera transmis par les services centraux au service des ressources humaines de la DDFiP de la Seine-Saint-Denis.

Un contrôle et un retraitement des informations y figurant seront nécessaires afin de tenir compte, le cas échéant, des périodes interruptives inférieures à quatre mois.

☞ **Points d'attention sur l'incidence des options ou de l'absence d'option**

- un agent ayant opté pour le versement de la prime de fidélisation territoriale, et qui quitte la DDFiP de la Seine-Saint-Denis avant d'avoir réalisé cinq années continues de services effectifs, n'est pas éligible au versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale ;
- un agent ayant opté pour le versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale pourra toutefois bénéficier du versement de la prime de fidélisation territoriale (10 000€) dès lors qu'il aura accompli cinq années continues de services effectifs à la DDFiP de la Seine-Saint-Denis à compter du 1^{er} octobre 2020, soit après le 1^{er} octobre 2025 ;
- un agent n'ayant pas exercé d'option ne pourra pas prétendre au versement exceptionnel de la prime de fidélisation territoriale, même s'il respecte les conditions de durée de services effectifs requises. Il pourra néanmoins percevoir la prime de fidélisation territoriale dès lors qu'il aura accompli cinq années continues de services effectifs à la DDFiP de la Seine-Saint-Denis à compter du 1^{er} octobre 2020, soit après le 1^{er} octobre 2025.